

ÉCHANGE DE NOTES (le 27 février 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE DRAGAGE ET
D'ÉVACUATION DE DÉBLAIS DANS LA RIVIÈRE SAINTE-CLAIRE ET LE
LAC SAINTE-CLAIRE.

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 48

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 235 de l'Ambassade, en date du 19 mai 1955, ainsi qu'à la correspondance postérieure relative au projet de dragage (comportant l'évacuation des déblais) de la rivière Sainte-Claire et du lac Sainte-Claire, ces travaux devant avoir pour objet l'approfondissement des chenaux qui relient les Grands lacs.

Le Gouvernement canadien consent, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-dessous, à la construction et au dragage, pour la navigation dans les deux sens, d'un chenal direct de 700 pieds de largeur et d'environ six milles de longueur, dont la profondeur sera de 27.1 pieds au-dessous de l'étiage, plus un pied de surprofondeur, soit au total 28.1 pieds, ce qui nécessitera, pour le chenal et pour les zones contiguës d'évacuation des déblais, une emprise de 5,700 pieds de largeur, à peu près entièrement du côté canadien de la frontière, selon le plan précis établi par le Corps de génie de l'Armée des États-Unis et communiqué au Gouvernement canadien sous même pli que la Note n° 235 du 19 mai 1955.

Les conditions dont il est question ci-dessus sont les suivantes:

- a) Les plans et devis définitifs établis pour l'aménagement du chenal et des zones d'évacuation des déblais devront être approuvés par le Gouvernement canadien.
- b) Les opérations de dragage et d'excavation et l'évacuation des déblais ne commenceront en territoire canadien qu'à la date fixée par le Gouvernement canadien, afin que celui-ci ait le temps de prendre les dispositions voulues pour la mise en marche des opérations de dragage, et notamment d'exproprier les terrains intéressés et de les débarrasser de tous bâtiments et autres matériels. Aussitôt ces préparatifs menés à terme, la date à laquelle les opérations pourront commencer sera communiquée à l'Ambassade des États-Unis.
- c) Le Gouvernement des États-Unis veillera, à la satisfaction du Gouvernement canadien, à ce que le ou les entrepreneurs chargés des travaux soient tenus par contrat (i) d'exécuter et de terminer les travaux conformément aux plans et devis dûment approuvés par les autorités canadiennes; (ii) de répondre de tous dommages causés aux personnes ou aux biens par leur faute ou leur négligence dans l'exécution des travaux; (iii) de se couvrir par des assurances proportionnées aux responsabilités qu'ils assumeront; et (iv) d'observer toutes les lois canadiennes applicables à leur activité.
- d) Aucune des deux parties ne sera responsable des préjudices physiques aux personnes ou aux biens subis dans le territoire de l'autre du fait d'actes prévus ou permis par la présente Note.